

CONDITIONS GENERALES PROJETS

Les présentes Conditions Générales Projets constituent le contrat conclu entre l'Éditeur, identifié à l'article 1 des Conditions Générales d'Utilisation, et le Porteur d'un Espace Projet créé sur l'application Bijout'N'Go, personne physique agissant en son nom propre, ou personne morale représentée par la personne physique qui procède à la création.

Le présent contrat complète les Conditions Générales d'Utilisation et, lorsque le Porteur est une entreprise, les Conditions Générales Entreprises, qu'il ne remplace pas. Il comprend son Annexe 1, Accord de sous-traitance de données à caractère personnel, qui en fait partie intégrante.

Elles entrent en vigueur, dans leur version 1.1 du 23 octobre 2026, à la date de leur publication. Elles s'appliquent au Porteur dès leur acceptation et à chaque Membre et à chaque Convoqué, pour les stipulations qui régissent sa participation, dès la sienne ; à celui qui a accepté une version antérieure, dans les conditions de l'article 4.

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Parties, objet et articulation

Les présentes Conditions Générales Projets (les "Conditions Projets") définissent les conditions dans lesquelles l'Éditeur met un Espace Projet à la disposition d'un Porteur, ainsi que les droits et obligations du Porteur, des Membres de l'équipe, des Convoqués et de l'Éditeur au sein de cet espace.

L'Éditeur est la société Bijout'N'Go, identifiée à l'article 1 des Conditions Générales d'Utilisation (les "CGU").

Les Conditions Projets s'ajoutent aux CGU, qui demeurent applicables à chaque Utilisateur agissant au sein de l'Espace Projet, en particulier pour ce qui concerne ses rapports avec les autres Utilisateurs, la Charte de bonne conduite, la confidentialité, la modération et la responsabilité. Lorsque le Porteur est une entreprise, les Conditions Générales Entreprises s'appliquent également. En cas de contradiction, les Conditions Projets prévalent sur les Conditions Générales Entreprises et sur les CGU, dans les limites de l'article 4 de celles-ci ; les Conditions Générales de Vente prévalent sur les Conditions Projets.

Les Conditions Projets constituent un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110, alinéa 2, du code civil. Lorsque le Porteur est une personne physique n'agissant pas à des fins entrant dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, il a la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du code de la consommation et bénéficie des dispositions d'ordre public de ce code, auxquelles les Conditions Projets ne dérogent pas.

Article 2 - Définitions

Les termes définis à l'article 3 des CGU et à l'article 2 des Conditions Générales Entreprises ont la même signification dans les Conditions Projets. Par dérogation à l'article 3 des CGU, les "Parties" désignent l'Éditeur et le Porteur. S'y ajoutent les termes suivants.

"Espace Projet ou Projet" désigne l'espace de l'Application ouvert au titre d'une production déterminée, audiovisuelle, cinématographique, publicitaire, photographique, institutionnelle, destinée aux réseaux sociaux ou de toute autre nature, dans lequel s'exercent les fonctionnalités décrites à la partie II (L'Espace Projet).

"Porteur" désigne la personne au nom de laquelle le Projet est créé et qui en répond à l'égard de l'Éditeur : une entreprise, représentée par un Membre de son Espace Entreprise habilité à porter des projets, ou un Utilisateur agissant en son nom propre. Le Porteur est le payeur de l'Offre payante attachée au Projet.

"Production" désigne, au sens de l'article 3 des CGU, la personne qui finance et organise l'œuvre, emploie l'équipe et établit les contrats afférents : le Porteur. Les autres entreprises nommées au Projet, notamment au titre d'une coproduction ou d'un financement, ne sont pas la Production au sens des Conditions Projets.

"Membre" désigne tout Utilisateur admis dans l'équipe du Projet, quel que soit son poste ; n'en sont ni le Convoqué, ni la personne qui accède au Projet au titre de l'Espace Entreprise d'une entreprise nommée au Projet. Le Membre d'un Espace Entreprise est désigné comme tel.

"Convoqué" désigne un Utilisateur admis dans le Projet au titre d'une convocation, notamment sur un poste de silhouette ou de figuration ou pour un événement du Projet auquel il est invité, sans faire partie de l'équipe.

"Personne sans Compte" désigne toute personne physique que le Porteur, ou un Membre qu'il y habilite, fait entrer dans le Projet sans qu'elle soit titulaire d'un Compte, notamment la personne nommée sur un poste, la personne convoquée et le contact externe.

"Responsabilité" désigne un droit ou une charge que le Porteur, ou un Membre qu'il y habilite, attribue au sein du Projet.

"Étape" désigne l'état du Projet dans son cycle de vie : développement, production, terminé, abandonné, supprimé, ainsi que toute Étape créée ultérieurement par l'Éditeur dans les conditions de l'article 5.

"Espace documents" désigne la fonctionnalité de dépôt et de partage de documents du Projet, décrite à l'article 12.

Article 3 - Formation du contrat

Le contrat est formé par l'acceptation des Conditions Projets, manifestée par une action positive, expresse et spécifique de la personne qui crée le Projet. **L'Éditeur conserve la preuve de cette acceptation, notamment sa date, l'identité de la personne qui y procède et la version acceptée.**

La personne qui crée un Projet pour une entreprise déclare disposer du pouvoir d'engager celle-ci, par la case qu'elle coche pour accepter les Conditions Projets ; l'Éditeur conserve cette déclaration avec la preuve de l'acceptation. Seuls les Membres que l'entreprise habilite à porter des projets peuvent créer un Projet en son nom. L'entreprise est alors le Porteur et répond des actes accomplis en son nom.

Un Utilisateur majeur peut créer un Projet en son nom propre. Il en est alors le Porteur et, s'il passe le Projet en production, le payeur. Un Utilisateur mineur ne crée aucun Projet ; il y participe comme Membre ou comme Convoqué.

Chaque Membre et chaque Convoqué, en acceptant l'invitation à rejoindre le Projet, accepte les CGU s'il ne les avait pas encore acceptées et accepte, par la même action, les stipulations des Conditions Projets qui régissent sa participation, notamment les articles 8, 13, 14, 15 et 16, lesquelles s'ajoutent aux obligations des CGU et de la Charte de bonne conduite. Il ne devient pas partie, pour le surplus, au contrat conclu entre le Porteur et l'Éditeur. L'Éditeur conserve la preuve de cette acceptation et le numéro de version accepté.

Les droits que les CGU reconnaissent à chaque Utilisateur sur son Compte, sur sa Fiche de renseignements et sur ses Contenus ne peuvent être restreints ni par les Conditions Projets, ni par aucune décision du Porteur ou de la Production.

Article 4 - Modification des Conditions Projets

Les Conditions Projets peuvent être modifiées dans les conditions de l'article 6 des CGU. La notification est adressée au Porteur et aux Membres exerçant une Responsabilité d'administration du Projet. Une nouvelle version ne lie le Porteur que par son acceptation, manifestée par une action positive, expresse et spécifique du Porteur ou de la personne qui le représente, que l'Application lui demande lorsqu'il accède au Projet après l'entrée en vigueur de cette version ; elle ne se déduit ni de son silence ni de la poursuite de l'usage du Projet. Tant que cette acceptation n'est pas donnée, le Projet demeure accessible en consultation et en export. Le Porteur qui n'accepte pas une modification substantielle peut clore le Projet en production, sans pénalité, dans les conditions de l'article 5 ; un Projet en développement, qui n'appelle aucun paiement, demeure accessible en consultation et en export. Les stipulations qui régissent la participation des Membres et des Convoqués ne leur sont opposables, dans une nouvelle version, qu'après leur acceptation, demandée dans les mêmes conditions ; tant qu'elle n'est pas donnée, le Projet leur demeure accessible en consultation et en export, leurs conversations et leurs réponses aux convocations restant ouvertes.

II. L'ESPACE PROJET

Article 5 - Cycle de vie du Projet

Le Projet est créé en Étape de développement. Cette Étape est gratuite ; elle donne accès aux fonctionnalités que l'Application y ouvre, dans les limites qu'elle indique, notamment quant au nombre de personnes de l'équipe.

Un Projet demeuré en Étape de développement plus d'un (1) an, à compter de sa création ou, s'il a été rouvert, de sa dernière réouverture, est abandonné de plein droit, sauf lorsque l'entreprise qui le porte dispose de l'Offre Entreprise, au sens de l'article 2 des Conditions Générales Entreprises. Le Porteur ou, lorsqu'il est une entreprise, le Propriétaire de son Espace Entreprise en est averti par notification et par courrier électronique trente (30) jours au moins avant cet abandon, qui n'intervient jamais moins de trente (30) jours après cet avertissement ; le Porteur peut l'éviter en passant le Projet en production.

Le Projet passe en Étape de production sur décision du Porteur, par la souscription de l'Offre payante attachée au Projet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Vente. La production ouvre les fonctionnalités de l'Espace Projet que comprend cette Offre payante, sans limitation du nombre de Membres de l'équipe. Lorsque le Porteur, ayant la qualité de consommateur, exerce le droit

de rétractation prévu par les Conditions Générales de Vente, l'Offre payante attachée au Projet prend fin et le Projet revient à l'Étape qui précédait le contrat, à moins qu'il n'ait été terminé ou abandonné entre-temps.

Le Porteur peut déclarer le Projet terminé, ce qui emporte la résiliation de l'Offre payante attachée au Projet dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Vente ; la résiliation de cette Offre payante par le Porteur emporte de même la clôture du Projet, qui est alors terminé. Un Projet terminé demeure consultable, en lecture seule, par le Porteur et par les Membres, sans Offre payante ; l'article 17 en règle la durée.

Le Porteur peut abandonner le Projet. Le Projet est en outre abandonné de plein droit au terme du délai d'un (1) an mentionné ci-dessus, ou lorsque l'Offre payante attachée au Projet est résiliée pour défaut de paiement dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Vente. Un Projet abandonné demeure consultable en lecture seule pendant douze (12) mois, puis est supprimé dans les conditions de l'article 17.

Le Porteur d'un Projet terminé ou abandonné peut le rouvrir tant qu'il n'est pas supprimé. Le Projet retrouve alors l'Étape qu'il avait quittée, gratuitement s'il était en développement, par une nouvelle souscription de l'Offre payante attachée au Projet s'il était en production. Le Porteur d'un Projet ayant fait l'objet d'une Offre payante est définitif : la réouverture intervient au même nom.

L'Éditeur peut créer de nouvelles Étapes et proposer des modules additionnels de l'Espace Projet, gratuits ou payants. Leur mise à disposition ne constitue une modification ni des Conditions Projets ni des CGU. Une Étape ou un module payants sont décrits, tarifés et souscrits dans les conditions prévues par les Conditions Générales de Vente, par le Porteur ; ils ne sont jamais activés sans souscription expresse et n'affectent ni les Étapes ni les fonctionnalités déjà acquises.

Article 6 - Le Porteur et l'administration du Projet

Le Porteur dispose de l'ensemble des droits sur le Projet. Il décide de son Étape, admet et retire les Membres, attribue les Responsabilités, désigne les référents et confie tout ou partie de l'administration du Projet aux Membres qu'il choisit. Le Porteur personne physique ne peut supprimer son Compte qu'après avoir supprimé le Projet ou, lorsque l'Application le permet, l'avoir transféré.

Les Membres de l'Espace Entreprise d'une entreprise nommée au Projet en qualité de porteuse, de production ou de financeur accèdent au Projet selon les droits que cette entreprise leur attribue, dans les limites que le Porteur fixe pour elle et dans les conditions prévues par les Conditions Générales Entreprises. Ils y agissent pour le compte de cette entreprise, qui répond de leurs actes dans le Projet ; ils ne sont pas Membres de l'équipe, n'acceptent pas les Conditions Projets et n'accèdent à aucune Fiche de renseignements.

Tant que le Projet est en Étape de développement et qu'aucune Offre payante n'a été souscrite pour lui, son Porteur peut changer : le Projet peut être porté par une entreprise pour laquelle la personne qui procède au changement est habilitée à porter des projets, ou par cette personne en son nom propre. Le nouveau Porteur accepte alors les Conditions Projets, par une case qui porte, lorsqu'il est une entreprise, la déclaration du pouvoir de l'engager, et l'Éditeur conserve la preuve de cette acceptation. Lorsque le changement se fait à la souscription de l'Offre payante attachée au Projet, il prend effet, avec cette acceptation, au paiement de la première facture. Lorsqu'une Offre payante a été souscrite, le Porteur payeur est définitif dans les conditions de l'article 7 des Conditions Générales de Vente ; le Projet ne peut alors être transféré à une autre entreprise que dans le cadre de la fermeture de l'Espace Entreprise porteur, dans les conditions prévues par les Conditions Générales Entreprises. Tout changement de Porteur est tracé.

Le Porteur répond, à l'égard de l'Éditeur, des actes accomplis dans le Projet par les Membres auxquels il a confié des Responsabilités, dans la mesure de celles-ci.

Article 7 - L'équipe

L'équipe du Projet est organisée en postes, occupés par un ou plusieurs Membres et regroupés selon l'organisation que l'Application propose. En Étape de développement, l'attribution des postes et le nombre de personnes de l'équipe sont limités dans les conditions que l'Application indique ; au-delà, le Porteur passe le Projet en production ou s'adresse à l'Éditeur.

Un poste peut être tenu par une entreprise admise au Projet, représentée par les Membres de son Espace Entreprise dans les conditions prévues par les Conditions Générales Entreprises. L'entreprise titulaire d'un poste fait son affaire de la licéité de l'intervention de son personnel auprès de la Production au regard des articles L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

L'admission d'un Membre procède d'une invitation, acceptée ou refusée librement par son destinataire. Une invitation refusée ou expirée ne produit aucun effet. L'invitation d'une personne qui n'est pas titulaire d'un Compte lui est adressée par l'Éditeur, au nom du Porteur, aux coordonnées que celui-ci a

renseignées. Le Porteur, et les Membres qu'il y habilite, peuvent retirer un Membre à tout moment ; le retrait met fin à ses accès au Projet, sans effet sur les Contenus qu'il y a déposés, qui demeurent régis par les CGU.

Le Porteur et les Membres qu'il y habilite peuvent nommer sur un poste une Personne sans Compte, en indiquant son identité et, le cas échéant, ses coordonnées et les informations utiles à l'organisation de la production. Ses coordonnées ne sont lisibles que des Membres habilités à modifier ce poste. Lorsque son adresse électronique est renseignée, elle peut être invitée à créer un Compte par un courrier électronique que l'Éditeur lui adresse au nom du Porteur ; son acceptation substitue son Compte à son nom sur le poste.

Le Porteur et les Membres habilités peuvent également enregistrer les contacts externes du Projet, visibles de l'équipe sauf restriction décidée par leur auteur ou par le Porteur, dans les conditions que l'Application indique.

Le Porteur s'assure, pour chaque Personne sans Compte dont les données sont enregistrées dans le Projet, de disposer d'une base légale à leur traitement ; il l'informe dans les conditions de l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, au plus tard lors de la première communication qui lui est adressée ; il veille à l'exactitude des coordonnées renseignées et, lorsque la personne est mineure, ne renseigne que celles de son représentant légal.

Les Responsabilités sont attribuées, modifiées et retirées par le Porteur ou par les Membres qu'il y habilite. Ces opérations sont tracées ; la trace en est accessible au Porteur et aux Membres chargés de l'administration du Projet.

Aucune inscription dans l'équipe d'un Projet, aucune nomination d'une Personne sans Compte, aucune convocation et aucun élément de planification ne constitue, par lui-même, un contrat de travail, une promesse d'embauche, un engagement ou une déclaration sociale. L'article 9 des CGU s'applique. L'engagement d'un mineur, qu'il soit Membre, Convoqué ou Personne sans Compte, relève des dispositions applicables aux jeunes travailleurs et suppose l'accord de son représentant légal, recueilli par la Production ; celui d'un enfant de moins de seize (16) ans suppose en outre l'autorisation individuelle préalable de l'autorité administrative prévue à l'article L. 7124-1 du code du travail, que la Production obtient ; la déclaration prévue à l'article 12 des CGU n'en tient pas lieu.

Article 8 - Fiches de renseignements partagées

Chaque Membre demeure titulaire de sa Fiche de renseignements dans les conditions de l'article 30 des CGU. Seul un Utilisateur qui occupe un poste dans un Projet en cours, en Étape de développement ou de production, où le titulaire de la Fiche occupe aussi un poste, peut en lire les Catégories que celui-ci lui ouvre ou que le présent article lui ouvre par défaut ; aucune entreprise, aucune personne présente au Projet au titre d'une entreprise et aucun contact externe n'accède à une Fiche de renseignements. La participation au Projet ouvre par défaut aux Membres de certains départements les Catégories que leur fonction requiert ; l'Application décrit ces ouvertures, que le titulaire peut, à tout moment, restreindre ou étendre personne par personne. L'ouverture d'une Catégorie emporte celle des informations que le titulaire y a renseignées, y compris, pour les informations administratives, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'aménagement du poste.

Un Membre qui n'a pas accès à une Catégorie peut la demander à son titulaire, qui l'accorde, en tout ou partie, ou la refuse, sans motif. Les informations les plus sensibles ne sont communiquées que sur demande explicite, et chaque consultation est tracée et consultable par le titulaire.

Les informations relatives à la santé et à l'alimentation ne sont accessibles au Projet que si leur titulaire y a consenti dans les conditions de l'article 30 des CGU. Ni le Porteur, ni la Production, ni un Membre ne peut exiger ce consentement, ni en tirer une conséquence en cas de refus. Ces informations sont des besoins déclarés par leur titulaire ; elles ne constituent ni un avis d'aptitude ni une préconisation au sens des articles L. 4624-1 et suivants du code du travail et ne dispensent la Production d'aucune obligation de suivi médical. La Production ne les consulte qu'aux fins de l'organisation matérielle du tournage et de l'aménagement du poste, conformément aux articles L. 5213-6 et L. 4121-1 du même code, jamais aux fins d'une décision d'engagement, et ne les communique à aucune personne étrangère à ces fins.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques n'est ni demandé par la Fiche de renseignements ni communiqué au Projet par l'Application. La Production le recueille par ses propres moyens.

L'accès à une Fiche de renseignements est consenti pour les seuls besoins de l'organisation du Projet. Il n'emporte aucun droit de reproduction, de conservation hors de l'Application, de transmission ou d'utilisation à une autre fin. La Production qui extrait ou conserve hors de l'Application des informations issues d'une Fiche en devient responsable de traitement et en répond seule.

Les Catégories Informations officielles, Informations administratives et Documents officiels ne sont sollicitées par la Production qu'auprès d'une personne qu'elle a

décidé d'engager, pour l'établissement du contrat et des déclarations qui en découlent, conformément à l'article L. 1221-6 du code du travail. Aucun refus d'accès ne peut fonder une décision de recrutement. Les résultats de l'Annuaire et les suggestions de Profils constituent une aide ; aucune décision d'engagement ou d'exclusion ne peut être fondée sur eux seuls, conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2016/679.

Article 9 - Qualification des Parties au regard des données à caractère personnel

Pour les traitements que le Porteur met en œuvre au moyen du Projet sur les données des Membres, des Convoqués, des Personnes sans Compte, des financeurs et de leurs interlocuteurs et des autres tiers, le Porteur agit en qualité de responsable du traitement, y compris lorsqu'il est une personne physique, et l'Éditeur en qualité de sous-traitant. L'accord de sous-traitance conclu en application de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 figure en Annexe 1 des Conditions Projets, dont il fait partie intégrante. Lorsque plusieurs entreprises sont nommées productions du Projet, la répartition entre elles de leurs obligations, notamment au titre de l'article 26 de ce règlement, relève de leur seul accord ; le Porteur en répond seul à l'égard de l'Éditeur.

L'Éditeur agit en qualité de responsable du traitement, dans les conditions de la Politique de confidentialité, pour les traitements afférents au Compte et à la Fiche de renseignements de chaque Utilisateur, à la fourniture et à la sécurité du Service et à la modération des Contenus, pour la conservation d'un signalement au profit de son auteur dans les conditions de l'article 15, et pour ce qu'il conserve d'une Personne sans Compte aux fins de l'envoi d'une invitation ou d'une convocation et de la sécurité de son accès.

Le Porteur informe les Membres, les Convoqués et les Personnes sans Compte des traitements qu'il met en œuvre, répond à leurs demandes et garantit l'Éditeur contre toute réclamation résultant d'un manquement à ses obligations de responsable du traitement. Les courriers électroniques que l'Éditeur adresse, au nom du Porteur, à une Personne sans Compte indiquent que ses coordonnées ont été communiquées par la production ou par la personne qui l'invite, et renvoient à la Politique de confidentialité ; ils ne dispensent pas le Porteur de l'information qui lui incombe. Préalablement au déploiement du Projet auprès de ses salariés, la Production accomplit les formalités qui lui incombent en qualité d'employeur : information individuelle (article L. 1222-4 du code du travail), information et consultation du comité social et économique lorsqu'il existe (article L. 2312-38), information des candidats sur les méthodes et techniques d'aide au recrutement (articles L. 1221-8 et L. 1221-9). L'information délivrée par l'Éditeur ne s'y substitue pas.

Article 10 - Calendrier, plan de travail et trajets

Le Projet dispose d'outils de planification, notamment d'un calendrier, d'un planning et d'un plan de travail. Ses événements sont visibles des participants concernés, selon leur nature et les droits attribués dans le Projet, et chacun retrouve ceux qui le concernent dans son propre calendrier.

Une modification substantielle d'un événement peut appeler une nouvelle réponse des personnes invitées ; les autres modifications leur sont notifiées à titre d'information.

Le plan de travail se compose de journées de tournage, que les Membres habilités préparent puis publient ; seules les journées publiées entrent dans le calendrier des personnes convoquées.

Les Membres habilités publient les convocations des journées de tournage. La personne convoquée en est informée et y répond depuis l'Application ; sa réponse est portée à la connaissance des Membres qui organisent le Projet, et toute modification de sa convocation appelle une nouvelle réponse.

Lorsqu'une Personne sans Compte nommée sur un poste est convoquée et que ses coordonnées le permettent, l'Éditeur lui adresse, au nom du Porteur, sa convocation par courrier électronique. Elle en prend connaissance par un accès sécurisé et limité dans le temps, restreint aux informations nécessaires à sa venue, notamment les journées auxquelles elle est convoquée, leurs lieux, les documents qui lui sont destinés et, dans les limites prévues par les CGU, les coordonnées de la personne qui a publié sa convocation.

Les Membres habilités peuvent organiser les trajets de l'équipe et y joindre des titres de transport, qui ne sont lisibles que de leur voyageur et des Membres qui organisent les trajets. Une personne convoquée peut déclarer qu'elle effectue un trajet par ses propres moyens et indiquer un autre lieu de départ, que l'Éditeur ne communique qu'à elle.

L'adresse renseignée dans la Fiche de renseignements d'une personne convoquée n'est jamais communiquée à la Production ni aux autres participants. Lorsque cette personne prend part à un trajet organisé, l'Éditeur peut utiliser cette adresse, ou l'autre lieu de départ qu'elle a indiqué, pour estimer la durée de son trajet, dans les conditions de la Politique de confidentialité ; seuls la durée estimée et l'horaire

qui en est déduit sont communiqués, à cette personne et aux Membres qui organisent les trajets.

Un Membre peut partager ses disponibilités avec le Projet, dans les conditions prévues par les CGU. Une indisponibilité déclarée est purement informative.

Les éléments du planning, du plan de travail et des convocations, comme tout autre élément de planification ou de suivi du tournage établi au moyen de l'Application, ne valent ni décompte du temps de travail au sens des articles L. 3171-2 et suivants du code du travail, ni relevé d'heures ; la Production tient ces documents par ses propres moyens. Leur établissement, leur communication et leur conservation aux fins légales lui incombent.

Article 11 - Décors, chiffrage et financements

Le Projet permet d'enregistrer des décors et les informations qui s'y rapportent, notamment leur adresse, leur position et leurs images. Ces informations constituent des Informations confidentielles au sens de l'article 37 des CGU. Elles sont lisibles des Membres et des Convoqués dans la mesure des droits qui leur sont attribués dans le Projet ou de leur participation à un événement du Projet qui s'y tient ; une Personne sans Compte convoquée n'en lit que ce qui est nécessaire à sa venue. Ces personnes n'étant pas toutes liées par les Conditions Projets, le Porteur décide des droits qu'il attribue et des convocations en connaissance de cause.

Le Projet permet d'établir un ou plusieurs devis prévisionnels et un plan de financement. Les modifications des montants d'un devis sont tracées dans les conditions que l'Application indique. Les référentiels, barèmes, minima conventionnels, taux et grilles proposés par l'Application sont fournis à titre indicatif, dans les conditions de l'article 9 des CGU ; ils ne dispensent la Production d'aucune vérification et ne se substituent à aucun conseil.

Les montants, rattachements et catégorisations sont saisis et arrêtés par la Production sous sa seule responsabilité. L'Application ne procède à aucun paiement, n'émet aucune facture pour le compte du Projet et ne tient pas de comptabilité au sens légal ; elle n'établit ni bulletin de paie, ni déclaration préalable à l'embauche, ni déclaration sociale nominative, ni attestation employeur, ni certificat de congés, ni contrat de travail.

Article 12 - Espace documents

L'Espace documents permet de déposer, d'organiser et de partager des documents au sein du Projet. Son accès, et celui de chacun de ses dossiers, est réglé par le Porteur et par les Membres qu'il y habilite, dans les conditions que l'Application propose ; le Porteur et les Membres chargés de sa gestion y ont toujours accès.

Un document n'est accessible qu'aux personnes autorisées à le lire. Le contenu d'un dossier dont l'accès est restreint n'est lisible que de son auteur et des personnes auxquelles il est ouvert ; le Porteur et les Membres qu'il y habilite peuvent également y accéder, chacun de ces accès étant tracé.

Un document peut faire l'objet d'une trace de lecture. Cette trace atteste de l'ouverture du document ; elle ne vaut ni signature, ni acceptation de son contenu.

Les Convoqués n'accèdent qu'aux documents du Projet qui leur sont ouverts, dans la mesure des droits qui leur sont attribués.

Un document supprimé peut être restauré tant qu'il n'a pas été supprimé définitivement, dans les conditions que l'Application indique. Le volume de stockage du Projet est limité, pour chaque Étape, à la capacité indiquée dans l'Application.

L'Espace documents n'est pas un service d'archivage. L'article 9 des CGU s'applique ; la Production conserve ses propres copies des documents dont la loi lui impose la détention.

Article 13 - Exports

Le Porteur et les Membres habilités peuvent exporter des données du Projet, dans les formats que l'Application propose. Les exports que l'Application désigne, notamment celui de la liste de l'équipe, sont tracés avec leur auteur et leur date, et les fichiers qu'ils produisent portent une mention rappelant qu'ils contiennent des données à caractère personnel, à ne diffuser qu'aux personnes ayant à en connaître et à détruire dès qu'elles ne sont plus nécessaires ; l'export de la liste de l'équipe n'est remis qu'après l'engagement de son auteur de n'en faire usage que pour les besoins du Projet.

Le Porteur et les Membres auxquels il confie la gestion du Projet peuvent en outre, tant que le Projet n'est pas supprimé, y compris lorsqu'il est terminé ou abandonné, obtenir une archive des données du Projet qu'ils sont autorisés à lire, y compris les conversations du Projet auxquelles ils participent. L'archive est préparée par l'Éditeur et remise par un lien de téléchargement valable pendant la

durée indiquée lors de sa remise, à l'issue de laquelle elle est effacée ; elle porte la mention prévue à l'alinéa précédent.

Aucun export ne comporte d'information sensible d'une Fiche de renseignements, ni les informations relatives à la santé et à l'alimentation. Ces informations se consultent, sans s'exporter.

Le Porteur est responsable du traitement des données exportées pour les besoins du Projet par un Membre habilité, qui agit sous son autorité ; il ne les utilise que pour ces besoins et les détruit lorsqu'ils cessent. Le Membre qui exporte ou conserve des données à d'autres fins en répond personnellement, dans les conditions de l'article 21 des CGU.

Article 14 - Messagerie du Projet

Le Projet dispose de conversations réunissant tout ou partie de ses participants, notamment de conversations de groupe et de conversations individuelles. L'appartenance à une conversation de groupe peut suivre l'organisation de l'équipe, dans les conditions que l'Application indique.

Les messages des conversations du Projet sont conservés sur les systèmes de l'Éditeur tant que le Projet est en Étape de développement ou de production. Ceux d'un Projet terminé sont conservés jusqu'à sa suppression, dans les conditions de l'article 17 ; ceux d'un Projet abandonné sont supprimés six (6) mois après l'abandon, après les avertissements prévus à l'article 17. Les stipulations de l'article 29 des CGU s'appliquent pour le surplus.

Les Membres habilités peuvent publier des messages importants à l'attention de tout ou partie des participants, qui peuvent en confirmer la lecture. Un message important paru n'est pas effacé : son texte, ses modifications et son retrait sont conservés au journal du Projet, avec leur auteur et leur date. Ces messages ne constituent pas une instruction de l'Éditeur.

À la demande écrite du Porteur, pour les besoins d'un litige, d'une enquête ou d'une obligation légale, l'Éditeur peut placer le Projet sous conservation intégrale, qu'il lève à la demande du Porteur. Tant qu'elle dure, le Projet n'est pas supprimé au terme des durées de l'article 17, ses données ne sont pas effacées et les messages de ses conversations de groupe sont conservés au-delà de leur durée de conservation ; elle ne s'étend ni aux conversations individuelles, ni à l'espace MyBNG des Membres, ni au contenu d'un message que son expéditeur supprime pour tous. Lorsque l'entreprise qui porte le Projet est elle-même placée sous conservation intégrale dans les conditions des Conditions Générales Entreprises, cette conservation s'étend à l'ensemble des contenus du Projet, y compris aux conversations individuelles, et un message supprimé pour tous cesse d'être visible sans que son contenu soit effacé.

Article 15 - Signalement de violences et de harcèlement sexistes et sexuels

Le Projet met à la disposition de chaque Membre et de chaque Convoqué un dispositif de signalement des faits de violence, de harcèlement ou d'agissement sexiste ou sexuel. Un signalement peut être déposé à compter du passage du Projet en Étape de production et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant le dernier jour de tournage publié au plan de travail, porté à trois (3) mois lorsque le paiement de l'Offre payante attachée au Projet est en défaut ; aucun signalement ne peut être déposé en Étape de développement, ni par une Personne sans Compte. Le suivi d'un signalement déposé, ses échanges et sa suppression par son auteur demeurent ouverts au-delà de ce délai. Ce dispositif est un canal de transmission et de traçabilité entre l'auteur du signalement et les destinataires qu'il choisit librement, au nombre d'un au moins, parmi les personnes du Projet que l'Application lui propose en raison de leur fonction, notamment le Porteur, lorsqu'il est une personne physique, et les référents désignés qui ont accepté ce rôle. Les coordonnées d'un référent qui a accepté ce rôle sont accessibles aux participants du Projet, dans les limites prévues par les CGU.

L'auteur choisit de signaler en mode confidentiel ou de manière anonyme. En choisissant le mode confidentiel, il consent à ce que tout destinataire puisse, sur demande explicite, tracée et portée à la connaissance de l'auteur, prendre connaissance de son identité et des seules coordonnées de recontact qu'il a choisies. En mode anonyme, aucun destinataire ne reçoit l'identité de l'auteur, ni avec le signalement, ni avec ses réponses ; le lien entre le signalement et le Compte de son auteur est conservé chiffré par l'Éditeur, aux seules fins de permettre à l'auteur de retrouver, de suivre et de supprimer ses signalements depuis son Compte ; l'Éditeur s'interdit de rétablir ce lien, hors réquisition d'une autorité habilitée par la loi, et ce lien est effacé avec le Compte de l'auteur. Les signalements anonymes déposés avant le 18 octobre 2026 ne sont reliés à aucun Compte : leur auteur ne les suit qu'au moyen de l'appareil sur lequel il les a déposés. Le fil d'échanges d'un signalement est ouvert dans les deux sens et dans les deux modes.

L'Éditeur n'est pas destinataire des signalements. Il n'en prend pas connaissance, ne les instruit pas, n'apprécie ni leur bien-fondé ni les suites à leur donner et n'est saisi d'aucune demande à ce titre. Le contenu d'un signalement et ses pièces jointes sont chiffrés au repos et ne sont lisibles que de son auteur et de ses

destinataires ; la trace des actions accomplies dans le dispositif n'en porte jamais le contenu.

Le dispositif ne se substitue ni aux obligations de prévention, d'enquête et de protection qui incombent à l'employeur et à la Production en application des articles L. 1152-4, L. 1153-5, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, ni aux référents institués par les articles L. 1153-5-1 et L. 2314-1 du même code, ni à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements prévue à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, que la Production établit par ses propres moyens lorsqu'elle y est tenue, ni à la saisine des autorités et des dispositifs d'aide mentionnés à l'article A.14 de la Charte de bonne conduite ; l'information prévue à l'article L. 1153-5, alinéa 2, du code du travail demeure due par la Production. La Production demeure seule responsable des suites qu'elle donne à un signalement et conserve par ses propres moyens les éléments de l'enquête et de ces suites. Ne constitue pas un manquement à la confidentialité la transmission d'un signalement, par un destinataire, aux personnes chargées de l'enquête interne, au médecin du travail, à l'inspection du travail, au Défenseur des droits ou à l'autorité judiciaire, dans la mesure nécessaire à son traitement.

Il appartient à la Production d'informer les personnes qu'elle admet au Projet de l'existence de ce dispositif et des voies de signalement extérieures, de prendre connaissance des signalements qui lui sont adressés et d'y donner les suites qui s'imposent. Les délais d'accusé de réception et de retour que l'Application indique à l'auteur sont des engagements de la Production, non de l'Éditeur. L'Éditeur met à la disposition du Porteur les informations nécessaires à l'analyse d'impact que ce traitement peut requérir, dans les conditions de l'article A.7 de l'Annexe 1.

Le signalement appartient à son auteur. Il est conservé, y compris après la fin du Projet, jusqu'à sa suppression par son auteur, qui peut y procéder à tout moment depuis son Compte, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la fermeture ou de l'abandon du Projet d'origine ou, pour un Projet supprimé sans avoir été clos, de sa suppression ; ce délai expiré, il n'est pas supprimé tant que le Projet, ou l'entreprise qui le porte, est placé sous conservation intégrale dans les conditions de l'article 14. L'auteur d'un signalement confidentiel est averti de cette suppression par une notification, trente (30) jours au moins avant qu'elle n'intervienne ; l'auteur d'un signalement anonyme l'est par l'Application, lorsqu'il l'ouvre au cours des trente (30) jours qui précèdent l'échéance ; l'un et l'autre peuvent, jusqu'à la suppression, exporter le signalement depuis l'Application. Un signalement confidentiel est en outre supprimé avec le Compte de son auteur ; à la suppression du Compte de l'auteur d'un signalement anonyme, seul le lien avec ce Compte est effacé. Les destinataires conservent l'accès au signalement tant que le Projet existe, y compris lorsqu'il est terminé ; ils le perdent à la suppression du Projet. Après la suppression du Projet, le signalement est conservé au titre du Compte de son auteur, à sa seule disposition, aux fins de constatation, d'exercice ou de défense de ses droits en justice.

Le signalement effectué de bonne foi ne peut fonder aucune mesure de l'Éditeur à l'encontre de son auteur, et le Porteur s'engage à ce qu'il n'en fonde aucune au sein du Projet, conformément à l'article L. 1153-2 du code du travail. Seul le signalement formé de mauvaise foi, en connaissance de la fausseté des faits dénoncés, prive son auteur de cette protection ; son appréciation relève de la Production et des juridictions, notamment au titre de l'article 226-10 du code pénal, jamais de l'Éditeur.

Lorsque l'auteur demande une réaction immédiate, chaque destinataire reçoit, quels que soient ses réglages de notification, une alerte sans contenu ; l'ouverture du signalement vaut lecture, horodatée et portée à la connaissance de l'auteur.

III. CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 16 - Confidentialité et propriété

La partie VII (Confidentialité) des CGU s'applique à l'ensemble des informations du Projet, quel que soit le module ou la fonctionnalité qui les porte, notamment le scénario, la distribution, le planning, les décors, les budgets, les financements, les documents et les échanges, à l'égard de l'Éditeur, des Membres, des Convoqués et des tiers. Le Porteur fait respecter cette obligation par les personnes qu'il admet au Projet et répond des informations qu'il communique, par l'Application, aux Personnes sans Compte, qui n'y sont pas liées.

Le Porteur conserve l'intégralité des droits qu'il détient sur les Contenus du Projet. L'article 25 des CGU s'applique, la licence technique qu'il décrit étant consentie par le Porteur et par chaque Membre, pour ses propres Contenus, aux seuls besoins du Service. L'Éditeur ne fait des Contenus du Projet aucun usage pour son compte propre, notamment pour entraîner un modèle ; il ne les soumet aux traitements automatisés mentionnés à l'article 35 des CGU qu'à la demande d'un Membre, pour les seuls besoins du Projet et dans les conditions de cet article.

La partie VIII (Propriété intellectuelle de l'Éditeur) des CGU s'applique. Le Porteur bénéficie, pour la durée du contrat, d'un droit d'utilisation de l'Espace Projet limité aux besoins de l'œuvre, non exclusif, non cessible et non transférable, exercé par l'intermédiaire des Membres.

Article 17 - Fin du Projet et sort des données

Un Projet terminé demeure consultable en lecture seule pendant six (6) mois à compter de sa clôture, durée portée à douze (12) mois lorsque l'entreprise qui le porte dispose, à cette échéance, de l'Offre Entreprise au sens de l'article 2 des Conditions Générales Entreprises ; il est ensuite supprimé, avec ses conversations. Le Porteur peut le supprimer plus tôt, à tout moment ; il lui appartient, en qualité de responsable du traitement, de le supprimer dès que sa conservation n'est plus nécessaire au regard de ses obligations.

Un Projet abandonné est supprimé douze (12) mois après l'abandon ; ses conversations le sont six (6) mois après l'abandon. Avant chacune de ces suppressions, comme avant celle d'un Projet terminé, le Porteur en est averti par notification et par courrier électronique trente (30) jours puis sept (7) jours avant, aucune suppression n'intervenant moins de sept (7) jours après le second avertissement ; lorsque le Porteur est une entreprise, ces avertissements sont adressés au Propriétaire de son Espace Entreprise. Le Porteur peut jusqu'alors rouvrir le Projet dans les conditions de l'article 5 ou obtenir l'archive prévue à l'article 13. Toute réouverture remet ces avertissements à zéro. Un Projet placé sous conservation intégrale, dans les conditions de l'article 14, n'est pas supprimé et ne donne lieu à aucun avertissement.

La suppression du Projet, qu'elle intervienne à l'initiative du Porteur ou au terme des durées du présent article, emporte la destruction de l'ensemble des données et contenus du Projet, quel que soit le module ou la fonctionnalité qui les porte, ainsi que la suppression des accès des Membres. Lorsqu'une conversation du Projet porte un message que l'Éditeur doit encore conserver au titre de la modération, dans les conditions de l'article 29 des CGU, cette destruction est différée jusqu'au terme de cette conservation, le Projet n'étant plus accessible dans l'intervalle. Demeurent conservés : les éléments dont la conservation est imposée par une disposition légale, pour la seule durée requise ; les signalements mentionnés à l'article 15, auprès de leurs auteurs ; les journaux techniques et de sécurité, pour la durée qui leur est propre ; pour chaque personne qui y a occupé un poste, la mention de sa participation au Projet dans son Compte, effacée avec ce Compte ; et les données rendues anonymes.

Chaque Membre conserve, après la fin du Projet, sa Fiche de renseignements, son Profil, ses relations et ses conversations de MyBNG, dans les conditions prévues par les CGU. Les éléments de son parcours professionnel relatifs au Projet demeurent, s'il le souhaite, sur son Profil.

L'article 81 bis des CGU (changement de prestataire et portabilité) s'applique à l'Espace Projet, le Porteur exerçant les droits qu'il prévoit. Les données exportables de l'Espace Projet sont l'ensemble des données et contenus saisis, déposés ou produits dans le Projet, quel que soit le module ou la fonctionnalité qui les porte, ainsi que les métadonnées qui s'y rapportent, dans les limites de l'article 13. En sont exclues les données propres au fonctionnement interne du Service, dont la communication porterait atteinte à un secret des affaires de l'Éditeur ou à la sécurité du Service.

Article 18 - Responsabilité

La partie XII (Responsabilité) des CGU s'applique aux rapports entre l'Éditeur et le Porteur, sous réserve des stipulations suivantes.

Tant qu'aucune Offre payante n'est souscrite, le montant total des sommes que l'Éditeur pourrait être tenu de verser au Porteur au titre du Projet, toutes causes confondues, ne peut excéder mille cinq cents (1 500) euros par période de douze (12) mois consécutifs. Lorsqu'une Offre payante est souscrite, le plafond applicable est celui des Conditions Générales de Vente. Ces plafonds ne sont pas opposables au Porteur agissant en qualité de consommateur.

L'Éditeur ne répond ni des décisions prises par la Production sur le fondement des chiffreages, plannings, référentiels, barèmes et autres éléments produits par l'Application, ni de l'organisation du travail, des engagements, des rémunérations et des déclarations relevant de la Production, ni des suites données ou non données à un signalement, ni de l'usage que la Production ou un Membre fait des données auxquelles il accède.

Le Porteur garantit l'Éditeur contre toute réclamation des Membres, des Convoqués, des Personnes sans Compte, des financeurs, des ayants droit de l'œuvre ou de tout tiers trouvant sa cause dans l'usage du Projet, dans les données qui y sont traitées ou dans un manquement d'un Membre habilité aux Conditions Projets, sauf dans la mesure où la réclamation trouve sa cause dans un manquement de l'Éditeur.

Article 19 - Dispositions générales

Les parties XIV (Dispositions générales) et XV (Droit applicable et règlement des différends) des CGU s'appliquent aux Conditions Projets, en particulier la convention de preuve, les communications électroniques, le droit applicable, la médiation et la juridiction compétente. **Lorsque le Porteur a la qualité de commerçant, tout différend relatif aux Conditions Projets relève de la**

compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Nanterre ou, à l'issue de l'expérimentation, du tribunal de commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie. Le Porteur agissant en qualité de consommateur peut saisir, à son choix, la juridiction du lieu où il demeurait lors de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable, et recourir gratuitement au médiateur de la consommation mentionné à l'article 97 des CGU.

ANNEXE 1 - ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Accord conclu en application de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 entre le Porteur, responsable du traitement (le "Responsable du traitement"), et l'Éditeur, sous-traitant.

Article A.1 - Objet et portée

Le présent accord régit les traitements de données à caractère personnel que l'Éditeur effectue pour le compte du Responsable du traitement dans le cadre de l'Espace Projet (les "Données"), que le Porteur soit une personne morale ou une personne physique. Il fait partie intégrante des Conditions Projets (le "Contrat") ; en matière de protection des données, ses stipulations prévalent sur toute autre stipulation du Contrat. Les informations et notifications qu'il prévoit sont adressées au Porteur et, lorsqu'il est une entreprise, au Propriétaire de son Espace Entreprise, par courrier électronique ou dans l'Application.

Article A.2 - Description des traitements

Nature et finalités : hébergement, stockage, organisation, mise à disposition et communication des Données aux personnes que le Responsable du traitement habilite, transmission des invitations, des convocations, des messages et des signalements à leurs destinataires, lecture automatique des documents et calculs nécessaires aux fonctionnalités de l'Espace Projet, sauvegarde, restitution et suppression des Données, aux fins de la préparation, de l'organisation et du suivi de la production, quelles que soient les fonctionnalités de l'Espace Projet qui les mettent en œuvre.

Catégories de personnes concernées : Membres et Convoqués ; personnes qui accèdent au Projet au titre d'une entreprise qui y est nommée ; Personnes sans Compte, y compris des mineurs ; auteurs et destinataires des signalements prévus à l'article 15 des Conditions Projets ; toute autre personne dont les données figurent dans les contenus saisis ou déposés dans le Projet, notamment les personnes qui y sont citées ou qui sont identifiables sur une image.

Catégories de données : identité et coordonnées ; données professionnelles et données relatives à l'organisation de la production, notamment postes, convocations, horaires, réponses et déplacements ; données de localisation nécessaires à l'organisation des déplacements, y compris, pour le seul calcul de la durée d'un trajet, l'adresse figurant dans la Fiche de renseignements d'une personne qui y prend part ; caractéristiques renseignées pour un figurant ; images, enregistrements et documents ; contenus des conversations et des messages ; données budgétaires et financières du Projet ; traces d'activité, de lecture et d'export ; contenus des signalements prévus à l'article 15 des Conditions Projets, pour leur seule transmission à leurs destinataires tant que le Projet existe ; et, dans la mesure de l'accès de la personne concernée ouvre aux Membres dans les conditions de l'article 30 des CGU, informations de sa Fiche de renseignements, y compris, lorsqu'elle y a consenti, les données relatives à la santé et à l'alimentation.

Durée : la durée du Contrat, puis les durées de conservation prévues aux articles 14, 15 et 17 des Conditions Projets.

Article A.3 - Instructions

L'Éditeur ne traite les Données que sur instruction documentée du Responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale. Ces instructions résultent du Contrat, du présent accord et des actions accomplies dans l'Application par les personnes que le Responsable du traitement y habilite ; toute instruction complémentaire est donnée par écrit. Le Responsable du traitement s'assure de la licéité des traitements qu'il met en œuvre au moyen de l'Application et des instructions qu'il donne.

L'Éditeur informe immédiatement le Responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. Lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel il est soumis l'oblige à traiter les Données, il informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si ce droit interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Ne relèvent pas du présent accord les traitements que l'Éditeur met en œuvre pour son propre compte, en qualité de responsable du traitement, et que décrit la

Politique de confidentialité, notamment pour la tenue des Comptes, la sécurité du Service, la modération des Contenus et l'exécution de ses obligations légales.

Article A.4 - Confidentialité et sécurité

L'Éditeur veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles requises par l'article 32 du règlement (UE) 2016/679, décrites à l'article 57 des CGU et dans la Politique de confidentialité, et les adapte à l'état de l'art. Ces mesures comprennent notamment le chiffrement des communications et le chiffrement au repos des messages, des fichiers déposés, des informations les plus sensibles et des copies de sauvegarde, le cloisonnement des accès, la gestion des habilitations et la journalisation des accès des équipes de l'Éditeur à ses outils d'administration.

Article A.5 - Sous-traitants ultérieurs

Le Responsable du traitement donne à l'Éditeur une autorisation écrite générale de recourir à des sous-traitants ultérieurs, notamment pour l'hébergement, l'infrastructure, le stockage et la sauvegarde, l'acheminement des communications et des notifications, et les services techniques nécessaires aux fonctionnalités de l'Application. La liste des sous-traitants ultérieurs, avec leur pays d'établissement, leur fonction et le cadre de tout transfert, est tenue à la disposition du Responsable du traitement, qui l'obtient sur simple demande adressée à l'adresse recours@bijoutngo.fr ; la liste en vigueur à la date de l'acceptation du Contrat arrête les sous-traitants ultérieurs autorisés.

L'Éditeur informe le Responsable du traitement de tout ajout ou remplacement d'un sous-traitant ultérieur trente (30) jours au moins avant sa prise d'effet. Le Responsable du traitement peut s'y opposer par écrit dans ce délai. Si l'Éditeur ne peut fournir le Service sans ce sous-traitant ultérieur et que les Parties ne parviennent pas à une autre solution, chacune d'elles peut résilier le Contrat pour l'avenir, sans indemnité, avant la prise d'effet du changement, l'Éditeur restituant les sommes afférentes aux Périodes, au sens des Conditions Générales de Vente, non commencées d'une Offre payante.

L'Éditeur impose à chaque sous-traitant ultérieur, par contrat, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles du présent accord, notamment des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Il demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable du traitement de l'exécution de leurs obligations par ses sous-traitants ultérieurs.

Article A.6 - Transferts hors de l'Espace économique européen

Les Données sont hébergées en Suisse, pays reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat. Tout autre transfert des Données hors de l'Espace économique européen, y compris par un sous-traitant ultérieur, n'intervient que vers un pays, un territoire ou un organisme couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne au sens de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679, ou moyennant des garanties appropriées au sens de son article 46, notamment les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne. La liste mentionnée à l'article A.5 indique, pour chaque sous-traitant ultérieur concerné, le pays de destination et le cadre du transfert.

Article A.7 - Assistance

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, l'Éditeur aide le Responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, au moyen des fonctions de l'Application et, pour le surplus, sur demande écrite. Il l'aide également à garantir le respect de ses obligations relatives à la sécurité du traitement, à la notification et à la communication des violations de données à caractère personnel, à l'analyse d'impact relative à la protection des données et à la consultation préalable de l'autorité de contrôle, notamment en lui communiquant les informations dont il dispose sur les traitements et sur les mesures de sécurité.

Lorsqu'une personne concernée s'adresse directement à l'Éditeur au sujet d'un traitement dont le Responsable du traitement est responsable, l'Éditeur transmet la demande au Responsable du traitement sans délai et n'y répond pas lui-même, sauf instruction de celui-ci.

Article A.8 - Violation de données

L'Éditeur notifie au Responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel affectant les Données, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au plus tard quarante-huit (48) heures après. La notification décrit la nature de la violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données

concernés, ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier et pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ; elle indique les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'Éditeur. Les informations qui ne peuvent être fournies en même temps le sont de manière échelonnée, sans autre retard indu.

La notification de la violation à l'autorité de contrôle et, le cas échéant, sa communication aux personnes concernées incombent au Responsable du traitement, que l'Éditeur assiste dans les conditions de l'article A.7.

Article A.9 - Sort des données au terme du contrat

Le Responsable du traitement peut, jusqu'à la suppression du Projet, récupérer les Données au moyen de l'archive prévue à l'article 13 des Conditions Projets. La suppression du Projet, à son initiative ou au terme des durées prévues à l'article 17 des Conditions Projets, emporte la suppression des Données dans les conditions de cet article, sauf obligation légale de conservation ; les copies de sauvegarde sont écrasées dans un délai de trente (30) jours au plus. Le signalement que l'article 15 des Conditions Projets conserve au profit de son auteur après la suppression du Projet cesse de relever du présent accord : l'Éditeur le conserve alors pour son propre compte, dans les conditions de la Politique de confidentialité.

Article A.10 - Documentation et audit

L'Éditeur met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 et au présent accord, notamment la description de ses mesures de sécurité et la liste de ses sous-traitants ultérieurs. Il permet la réalisation d'audits, y compris d'inspections, par le Responsable du traitement ou par un auditeur indépendant qu'il mandate et qui est tenu à une obligation de confidentialité, et contribue à ces audits.

Sauf violation de données à caractère personnel affectant les Données ou demande d'une autorité de contrôle, un audit a lieu au plus une fois par an, moyennant un préavis de trente (30) jours ; il se déroule aux heures ouvrées, sans perturbation du Service et sans accès aux données des autres clients de l'Éditeur. Les frais de l'audit sont à la charge du Responsable du traitement.

Article A.11 - Responsabilité

Chaque Partie répond, à l'égard de l'autre, des dommages résultant d'un manquement au présent accord qui lui est imputable, dans les conditions et limites de l'article 18 des Conditions Projets et de l'article 82 du règlement (UE) 2016/679.

Fin de l'Annexe 1.